Cote
folio
FRC
27462

ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui ordonne que les Principal, Procureur & Bourſiers du Collége de Boncourt, feront enlever, dans vingt-quatre heures, les terres & immondices dépoſées le long de leur mur de clôture rue Clopin : Fait défenſes auxdits Principal, Procureur & Bourſiers dudit Collége, & à tous autres, de dépoſer à l'avenir des terres & immondices le long de leur mur de clôture & au devant des maiſons ſituées dans ladite rue Clopin, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des délinquans.

Du 29 Novembre 1757.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 28 novembre préſent mois, fait par Rouillé huiſſier en ce Bureau, tendant à ce que les défendeurs ci-après nommés fuſſent condamnés, ès

BIBLIOTHEQUE
NATIONALE

noms, de faire enlever dans vingt-quatre heures, une grande quantité de terres, immondices & encombremens, qui accumulent journellement & occupent la moitié de la rue Clopin du côté de la rue d'Arras, le long du mur de clôture du Collége de Boncourt; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, voir dire qu'ouvriers y ſeroient mis à leurs frais, eſdits noms, à la diligence de l'entrepreneur du pavé de Paris, auquel ſeroit délivré exécutoire, d'une part: Et les Principal, Procureur & Bourſiers dudit Collége de Boncourt, défendeurs & défaillans, d'autre part. Et encore entre le Procureur du Roi, demandeur judiciairement, à ce que défenſes fuſſent faites auxdits défendeurs & à tous autres, de plus à l'avenir dépoſer des terres & immondices le long de leur mur de clôture & au devant de leurs maiſons ſiſes ſuſdite rue Clopin, ſous peine de vingt livres d'amende, & que l'ordonnance à intervenir ſeroit imprimée & affichée par-tout où beſoin ſeroit; d'une part: Et leſdits Principal, Procureurs & Bourſiers dudit Collége de Boncourt, défendeurs & défaillans, d'autre part. NOUS avons donné défaut, & pour le profit, ordonnons que dans vingt-quatre heures, les défaillans ſeront tenus de faire enlever les terres & immondices dépoſées le long de leur mur de clôture ſis rue Clopin & dont eſt queſtion; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ouvriers y ſeront mis à leurs frais & dépens, audit nom, à la diligence de l'entrepreneur du pavé de Paris, auquel ſera délivré exécutoire: Et faiſant droit ſur le réquiſitoire des Gens du Roi, faiſons défenſes aux défaillans

& à tous autres, de dépoſer à l'avenir des terres & immondices le long de leur mur de clôture & au devant des maiſons ſituées dans ladite rue Clopin, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des délinquans. Et ſera notre préſente ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé. DONNÉ au Bureau des Finances à Paris, le mardi vingt-neuvième jour de novembre mil ſept cent cinquante-ſept. Collationné. *Signé* BILLARD DE VAUX, DENIZET, LE COUTEULX, MORON, JOURDAIN. Et par meſdits ſieurs. *ISSALY.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVIII.

10

164

Emigrés

Loi

qui admet au partage ceux dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an 2.

20 floréal an 4.